



VOTATION POPULAIRE
DU 8 DÉCEMBRE 1974

1

**Arrêté fédéral
instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales**

2

**Arrêté fédéral
freinant les décisions en matière de dépenses**

3

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-
maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-
maladie, accidents et maternité**

1

Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales

(du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit :

Art. 41^{ter}, 3^e et 5^e al., let. c

⁸ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève au plus, s'il s'agit de livraisons au détail, à 6 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 9 pour cent de la contre-prestation.

⁹ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes :

c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

- 12 pour cent du revenu des personnes physiques ; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9700 francs ou, pour les personnes mariées, 12700 francs,
- 10 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,825 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés périodiquement.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit :

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 4 et sous réserve des lois fédérales prévues à l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 dé-

cembre 1974 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt pour la défense nationale et à l'impôt sur la bière.

² L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, avec effet au 1^{er} avril 1975, à 6 pour cent de la contre-prestation s'il s'agit de livraisons au détail et à 9 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros.

³ L'impôt de défense nationale est réglé, pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1974, de la manière suivante :

- a. Le taux maximum de l'impôt dû par les personnes physiques sur le revenu s'élève à 12 pour cent.
- b. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déduction s'élève,

- pour les personnes mariées	à 3000 francs,
- pour les enfants et les personnes dont le contribuable a le soin	à 1500 francs,
- pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne, ensemble,	à 2000 francs,
- pour le revenu du travail de l'épouse	à 2400 francs.
- c. La surtaxe sur l'impôt frappant le rendement net des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives est de 4,4 pour cent
 - sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou,
 - si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs.

Dans tous les cas, l'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et par les sociétés coopératives est limité à 10 pour cent du rendement net total.

⁴ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1976 :

- a. L'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives doit être fixé chaque année sur la base du rendement net réalisé au cours de l'année fiscale ainsi que du capital et des réserves au début de l'année fiscale. L'exercice constitue l'année fiscale. Les contribuables peuvent être tenus de faire des paiements provisoires au cours ou à l'expiration de l'année fiscale.
- b. Les impôts fixés annuellement dus par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives sont réduits de 10 pour cent.
- c. L'impôt des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives afférent aux années fiscales 1977 et 1978 sera fixé et perçu tout d'abord selon le droit en vigueur le 31 décembre 1976 ; au début de l'année 1979, l'impôt afférent aux deux années fiscales sera taxé à nouveau selon les principes fixés à l'alinéa précédent ; si ce deuxième calcul fait apparaître un impôt plus élevé, la différence fera l'objet d'un paiement complémentaire.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux alinéas 2, 3 et 4. Il aura en particulier à

- a. Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Assurer le passage à la taxation annuelle des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives conformément à l'alinéa 4 et empêcher que des contribuables n'obtiennent à cette occasion des avantages injustifiés ou ne supportent une charge fiscale qui soit de toute évidence inadaptée à leur situation;
- c. Conférer un caractère exécutoire aux décisions concernant les paiements provisoires au sens de l'alinéa 4, lettre a.

III

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président : **Oechslin**
Le secrétaire : **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président : **Kohler Simon**
Le secrétaire : **Hufschmid**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 4 octobre 1974

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération :
Huber

2

Arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses

(du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

arrête:

I

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit :

Art. 13

¹ De nouvelles dépenses, des dépenses au budget supérieures à celles de l'année précédente ou l'augmentation de dépenses acquises ne peuvent être votées dans chaque conseil qu'à la majorité de tous les membres, si l'une des commissions chargées de l'objet, l'une des commissions des finances ou un quart des membres de l'un des conseils en fait la demande.

² Un arrêté fédéral de portée générale réglera les modalités.

II

¹ Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales et a effet jusqu'à la fin de 1979.

² Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président : **Oechslin**
Le secrétaire : **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président : **Kohler Simon**
Le secrétaire : **Hufschmid**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 4 octobre 1974

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération :
Huber

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-
maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-
maladie, accidents et maternité

(du 22 mars 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121 de la constitution ;
 vu l'article 27 de la loi du 23 mars 1962¹⁾ sur les rapports entre les conseils ;
 après examen de l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie,
 déposée le 31 mars 1970 ;

vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 19 mars 1973,

arrête:

Article premier Initiative

L'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie, du 31 mars 1970, est soumise à la votation du peuple et des cantons.

Elle a la teneur suivante :

Les articles 34^{bis} et 34^{quinquies}, 4^e alinéa, de la constitution fédérale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 34^{bis} (nouveau)

¹ La Confédération institue par voie législative, en tenant compte des caisses-maladie existantes, l'assurance en cas de maladie et de maternité, ainsi que l'assurance en cas d'accidents.

² L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, y compris les soins dentaires, est obligatoire. Dans les cas de maladies coûteuses ou de longue durée, d'accidents répondant aux mêmes critères et non assurés au sens du 4^e alinéa, d'hospitalisation et de maternité, elle couvre, en application des principes définis par la loi, la totalité des frais.

³ L'assurance de la perte de gain est obligatoire au moins dans les cas prévus au 2^e alinéa. Ses prestations s'élèvent à 80 pour cent au moins du revenu réalisé précédemment ; pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, elles sont au moins égales aux indemnités journalières de l'assurance en cas d'invalidité. Le plafond du revenu assurable est fixé par la loi.

⁴ L'assurance en cas d'accidents est obligatoire pour tous les travailleurs. La Confédération peut étendre l'obligation à d'autres catégories de personnes.

⁵ Les prestations prévues aux 2^e et 3^e alinéas sont financées par des contributions de la Confédération, des cantons et des assurés. Pour les personnes exerçant une activité lucrative et pour leurs familles, la cotisation est fixée en pour-cent du revenu du travail. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins de la cotisation des travailleurs.

⁶ La Confédération et les institutions d'assurance encouragent toutes mesures utiles à la prévention des maladies et des accidents.

⁷ La Confédération coordonne l'organisation de ces assurances avec les autres branches des assurances sociales.

⁸ Le surplus est réglé par la loi.

Art. 2 Contre-projet

Le contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément à la votation du peuple et des cantons.

Il a la teneur suivante :

I

L'article 34^{bis} de la constitution fédérale est modifié comme il suit :

¹ La Confédération règle par voie législative l'assurance sociale en cas de maladie et d'accident. Elle tient compte des institutions d'assurance existantes et sauvegarde en principe la faculté de choisir librement les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, la liberté de traitement de ces personnes ainsi que la protection qu'offrent les tarifs pour les assurés.

² L'assurance-maladie garantit des prestations pour la prophylaxie ainsi que des prestations pour soins et des prestations en espèces en cas

– de maladie, y compris certaines affections dentaires,

– de maternité, ainsi que

– d'accident, s'il n'y a pas d'autre assurance.

³ L'assurance des soins-médico-pharmaceutiques est financée par les cotisations des assurés et par les contributions de la Confédération et des cantons ; une participation appropriée aux frais de maladie doit être exigée des assurés. Il est, en outre, perçu une cotisation générale, selon les règles de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, qui doit être utilisée en faveur de toute la population, pour réduire le coût du traitement hospitalier et des soins à domicile, et pour financer des prestations en cas de maternité et des mesures de médecine préventive ; elle ne doit pas, pour les salariés et les personnes de condition indépendante, excéder 3 pour cent du revenu de l'activité lucrative, l'employeur prenant en charge la moitié des cotisations des salariés. La Confédération et les cantons doivent veiller à ce que les catégories de la population à ressources modestes puissent s'assurer à des conditions raisonnables. L'assurance peut être déclarée obligatoire par la Confédération ou les cantons, en général ou pour des catégories déterminées de la population.

⁴ L'assurance d'une indemnité journalière est obligatoire pour les salariés. La Confédération ou les cantons peuvent étendre l'assurance obligatoire à d'autres catégories de la population. L'assurance est financée par les cotisations des assurés. L'employeur prend à sa charge la moitié des cotisations des salariés.

⁵ L'assurance-accidents est obligatoire pour les salariés. La Confédération ou les cantons peuvent étendre l'assurance obligatoire à d'autres catégories de la population. L'assurance contre les accidents professionnels est à la charge de l'employeur.

⁶ La Confédération veille à ce que l'assurance soit appliquée de manière économique, encourage une planification hospitalière sur le plan national et peut édicter des prescriptions sur la formation professionnelle du personnel soignant et du personnel paramédical. Elle soutient les efforts, en particulier ceux des cantons, tendant à garantir des services médicaux suffisants, y compris les soins à domicile, pour l'ensemble de la population et elle encourage les mesures de prévention des maladies et des accidents.

II

L'article 34^{quinquies}, 4^e alinéa, de la constitution fédérale est abrogé.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet.

Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 22 mars 1974

Le président : **Bächtold**
Le secrétaire : **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 22 mars 1974

Le président : **Muheim**
Le secrétaire : **Hufschmid**

Celui qui accepte l'*initiative populaire* (art. 1^{er}) doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Celui qui accepte le *contre-projet* de l'Assemblée fédérale (art. 2) doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Les bulletins de vote qui portent la réponse «oui» aux deux questions sont nuls.

Berne, le 4 octobre 1974

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération :
Huber